Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 64862

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-84-64862

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.			c1a																				
Commerces de détail général.				c1b																			
Commerces de restauration.					c2d																		
Débits de boisson et danse.						c5a																	
Industries de recherche et de développement.							I1																
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.								p1a															
Établissements d'enseignement.									p2b														
Établissements de santé et de services sociaux.										p2c													
Établissements culturels, sportifs et communautaires.											p2d												
Services personnels.												S2											

Services particuliers.														S4									
Services éducatifs à but lucratif.	1000, 1001														S5								
Centre de recherche.																S6							
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)	1000	6511											★										
Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)	1000	6512											★										
Service de laboratoire médical	1000	6514											★										
Service de laboratoire dentaire	1000	6515											★										
Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)	1000	6517											★										
Service d'optométrie	1000	6518											★										
Autres services médicaux et de santé	1000	6519											★										
Service de podiatrie	1000	6564											★										
Service d'orthopédie	1000	6565											★										
Service de chiropratique	1000	6571											★										
Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie	1000	6572											★										
Service en santé mentale (cabinet)	1000	6573											★										
Autres services de soins thérapeutiques	1000	6579											★										
Service éducationnel et de recherche scientifique	1000	6593											★										
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Vente de produits issus de la culture du canabis.		5990		★																			
Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)		6532								★													
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★		★	★	★	★	★	★	★	★							
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35		35			30	35	35	30	35							
Profondeur (mètre)	min.		30	60	30	30	30		60	60	60	30	30	30	30	30							
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	1050	1050	1050		2100			900	1050	1050	900	1050							
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15	13	13	13		15	15	15	13	13	13	13	13							
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6	4	4	4		6	10	10	4	4	4	4	4							
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6		6	10	10	6	6	6	6	6							
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15	13	13	13		15	15	15	13	13	13	13	13							
Arrière (mètre)	min.		8	10	8	8	8		15	15	15	8	8	8	8	8							
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15	8	8	8		15	15	15	8	8	8	8	8							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		1/0	1/0	1/0	1/2	1/0	1/2	1/2	1/3							
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	8	8		10	6	10		8	8	5	8							
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	80	80		100	60	100		80	80	50	80							
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1000	Le nombre de bâtiment contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, est contingenté à 1 seul bâtiment.
1001	L'agrandissement d'un bâtiment principal contenant un ou des usages assujettis à cette disposition, doit respecter les normes suivantes : • La superficie au sol du bâtiment principal peut être agrandie au sol sur le même emplacement, d'une superficie maximale de : - 50% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est inférieure à 300 mètres carrés; - 25% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est comprise entre 300 et 900 mètres carrés; - 10% de la superficie au sol du bâtiment principal existant, si la superficie résultante au sol est supérieure à 900 mètres carrés; • Pour un agrandissement en hauteur, il est permis d'ajouter un seul étage, à la condition de ne pas excéder le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

12- AVIS DE MOTION		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2012-48	ARS-21	2012-07-06
VS-RU-2013-64	ARS-136	2013-06-13
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-73	ARS-697	2017-07-27
VS-RU-2018-93	ARS-1092	2018-09-21
VS-RU-2018-147	ARS-1157	2019-01-10
VS-RU-2025-110	ARS-1717	2025-12-02